

# **BVGer E-2878/2019 vom 27. Juni 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2878\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2878_2019)

FR: TAF E-2878/2019 du 27 juin 2019

IT: TAF E-2878/2019 del 27 giugno 2019

## **Regeste**

Asile et renvoi (délai de recours raccourci)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 1.3**

Il est renoncé à un échange d'écritures dans la présente affaire (art. 111a al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître le caractère crédible et sérieux de ses motifs ; le Tribunal ne considère dès lors pas que la décision attaquée soit

insuffisamment motivée ou que l'instruction ait été insuffisante, ainsi que le soutient le recourant.

### **E. 3.2**

En effet, si le Tribunal ne remet pas en cause la réalité de son engagement religieux, ses déclarations ne permettent cependant pas de retenir que les autorités iraniennes en aient été informées. Il ressort ainsi du récit que, tentant de procéder à des conversions, le recourant a toujours agi de manière prudente, ne s'adressant qu'à des personnes soigneusement choisies (cf. procès-verbal [ci-après : p.-v.] d'audition du 21 mai 2019, questions 85 et 98) ; il a décrit du reste cette activité en termes très vagues, précisant qu'il "sauvait" ses interlocuteurs (cf. idem, questions 90-95). Quant au lieu de culte qu'il aurait installé à son domicile, il n'apparaît pas non plus que les autorités en aient su quelque chose, seuls ses proches étant au courant (cf. idem, questions 97 et 98). S'agissant des distributions de bibles qu'il aurait menées, il a déclaré qu'elles lui auraient été remises par G.\_\_\_\_\_ et que ce dernier n'avait aucune relation avec ses deux amis arrêtés le (...) 2018 ; ces derniers auraient été interpellés en raison de leur propre activité prosélyte (cf. p.-v. d'audition du 21 mai 2019, questions 64 et 104). La thèse soutenue dans l'acte de recours (cf. p. 8) ne correspond ainsi pas aux dires initiaux de l'intéressé. Il est d'ailleurs à noter que G.\_\_\_\_\_, signataire de l'attestation de (...) 2019 produite par le recourant, ne semble pas avoir rencontré, pour sa part, de problèmes avec les autorités. Le recourant soutient certes que les services de renseignement, responsables des arrestations précitées, auraient pu l'identifier en interrogeant ses deux amis ou en examinant leur téléphone ; néanmoins, force est de constater qu'il n'a pas fait l'objet de recherches durant les quatre mois ([...] 2018 à [...] 2019) qu'il aurait passés caché chez son oncle et que sa famille n'a pas non plus reçu la visite des autorités durant cette période. Aucune perquisition n'a eu lieu, alors que cela aurait été la première mesure de police qui serait intervenue si les services de renseignements avaient recueilli des indices contre lui. Le Tribunal doit donc en arriver à la conclusion que le recourant n'a jamais été identifié par les autorités iraniennes, du fait de sa prudence et du caractère très discret de ses efforts de prosélytisme. Le Tribunal doute également de la réalité du départ clandestin et pressant d'Iran que décrit le recourant : en effet, il saisit mal comment le visa, valable dès le (...) mars 2019, n'aurait pu lui être délivré que la veille de son départ, soit le (...) avril 2019. Le fait que l'intéressé ait détruit son passeport permet dès lors de soupçonner qu'il tente de dissimuler un élément essentiel, comme un départ d'Iran antérieur à la date alléguée et peut-être effectué de manière ouverte.

### **E. 3.3**

Rien ne permet par ailleurs de retenir l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. En effet, pour les raisons exposées, il est douteux que les autorités iraniennes recherchent aujourd'hui l'intéressé, celui-ci n'ayant du reste fait état d'aucun indice concret dans ce sens, provenant par exemple de sa famille. Le tatouage que porte le recourant, s'il peut effectivement indiquer aux tiers son affiliation au christianisme, peut cependant être dissimulé ou effacé ; il ne saurait, en lui-même, constituer une cause crédible de persécution. En outre, ainsi qu'il sera vu par la suite, la seule confession du recourant ne suffit pas à l'exposer de manière pressante et sérieuse à un tel risque. En ce qui concerne l'attestation signée par G.\_\_\_\_\_, elle est rédigée en termes très généraux, sans détails concrets ; elle a manifestement été émise sur demande du recourant lui-même, comme l'indique le fait qu'elle soit nommément destinée au SEM. Le Tribunal ne peut donc accorder à cette pièce de portée probatoire particulière. Par conséquent, le Tribunal ne

discerne pas en quoi l'instruction de la cause par le SEM aurait été insuffisante, ni quelles mesures d'instruction particulières auraient été nécessaires.

### **E. 3.4**

Sur un plan plus large, il apparaît que, quand bien même elle serait connue des autorités, l'affiliation religieuse du recourant n'est pas de nature à l'exposer à un risque de persécution hautement probable, ainsi que cela ressort de la jurisprudence du Tribunal (cf. ATAF 2009/28, en partic. consid. 7.3.3 et 7.3.4) et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêt de la Cour EDH du 19 décembre 2017 dans l'affaire A. c/ Suisse, requête n° 60342/16). En effet, les autorités iraniennes ne s'en prennent pas systématiquement aux personnes converties au christianisme. S'il juge à propos d'entretenir une pratique religieuse chrétienne après son retour en Iran, le recourant ne courra pas davantage de risque, dans la mesure où cette pratique reste discrète - ainsi qu'elle l'a été jusqu'à son départ - et où il s'abstient de tout prosélytisme (cf. arrêts E-6100/2018 du 6 décembre 2018 consid. 3.4 et 4 ainsi que E-2535/2015 du 21 septembre 2017 consid. 4.3 et les réf. cit.). La pratique paisible et discrète de la foi chrétienne reste en principe sans conséquence (cf. arrêts D-3473/2014 du 13 décembre 2016 consid. 6.3.3 ainsi que D-2901/2013 du 22 juillet 2013 consid. 4.4.1 et réf. cit.). Le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) qui a été produit (cf. OSAR, Menaces pesant sur les personnes converties, 7 juin 2018) retient certes que la situation des convertis n'est pas sans risque, surtout s'ils pratiquent un culte à domicile. Cependant, ainsi qu'il a été constaté, il n'est pas vraisemblable que les autorités iraniennes aient eu connaissance des activités religieuses du recourant.

### **E. 3.5**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

## **E. 4**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). En l'espèce, au regard de l'absence de risques concrets et sérieux de cette nature, le Tribunal admet que l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse

aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

### **E. 5.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

#### **E. 5.3.1**

L'Iran n'est pas affecté par une situation d'instabilité qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de cette disposition. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, l'autorité de céans relève notamment qu'il est jeune, sans charge de famille et dispose d'une solide expérience professionnelle dans l'informatique, qui lui rapportait un revenu appréciable. De plus, il dispose du soutien de sa famille, résidant à D. \_\_\_\_\_, dont le niveau de vie est prospère (cf. p.-v. d'audition du 21 mai 2019, questions 20, 30 à 32).

#### **E. 5.3.2**

S'agissant de son état de santé, le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s). Il ressort des renseignements médicaux versés au dossier que l'état dépressif touchant le recourant nécessite avant tout un traitement médicamenteux ; les médicaments nécessaires pourront lui être remis dans le cadre d'une aide au retour appropriée (art. 93 al. 1 let. d LAsi). Par ailleurs, les soins psychiatriques sont également accessibles en Iran. Ils y sont d'une qualité suffisante, en tout cas à Téhéran, dans des conditions de coût supportables (cf. OSAR, Iran : Behandlung einer chronischen Depression, novembre 2008). La plupart des médicaments sont accessibles, dont les antidépresseurs et les anxiolytiques, et le gouvernement tente de garantir pour tous les Iraniens la gratuité des traitements médicaux et de l'approvisionnement en médicaments (cf. l'arrêt E-6582/2016 du 12 juin 2018, consid. 6.4 et les réf. cit.). Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). Le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

## **E. 6**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 7**

Le Tribunal fait droit à la requête du recourant et admet la requête d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de son incapacité à assumer les frais de la procédure et de ce que les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'apparaissaient pas vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.